

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 16 FEV 2021

DECRET N° 21-013/PR

Portant promulgation de la loi N°20-033/AU du 29 décembre 2020, portant protection du patrimoine national culturel et naturel en Union des Comores.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par référendum, le 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°20-033/AU, portant protection du patrimoine national culturel et naturel en Union des Comores, adoptée le 29 décembre 2020, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« TITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I :

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Article 1 : La présente loi a pour objet de définir le patrimoine culturel et naturel national, de préciser les règles générales de protection, de sauvegarde, de valorisation des biens culturels et d'assurer la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité comorienne, dans l'intérêt de l'ensemble de la société et dans une perspective de développement durable.

Article 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent sur l'ensemble du territoire national tel que reconnu par les Nations Unies et le droit international.



Article 3 : Au sens de la présente loi, le patrimoine national culturel et naturel est un héritage commun pour la nation comorienne.

Il englobe toute œuvre de l'homme ou tout produit de l'action conjointe de l'homme et de la nature, qui présente un intérêt archéologique, historique, scientifique, artistique ou esthétique justifiant sa préservation et sa transmission aux générations présentes et futures.

Sont considérés comme faisant partie intégrante du patrimoine culturel national tous les biens culturels matériels tels que tous les objets, meubles ou immeubles, publics ou privés, découverts ou recherchés, en terre, en mer ou dans les eaux fluviales, ainsi que tous les documents ou manuscrits en rapport avec la religion, l'histoire, la toponymie, la science, l'art, le mode de vie ou la tradition, et qui présentent l'intérêt mentionné dans les dispositions de la présente loi.

Font également partie du patrimoine culturel national les biens culturels immatériels tels que les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces qui leur sont associés.

Le patrimoine culturel national fait partie du domaine public de l'Etat, à l'exception des éléments dont la propriété privée est établie.

Article 4 : Le patrimoine culturel national comprend :

- **Le Patrimoine culturel** qui est composé de tous les biens culturels mobiliers, immobiliers et immatériels, par nature ou par destination, existants sur et dans le sol, des immeubles du domaine public ou privé de l'Etat, appartenant à des communautés, à des personnes physiques ou morales de droit privé, ainsi que dans les sous-sol et espaces subaquatiques des eaux intérieures et des eaux territoriales maritimes nationales, légués par les générations passées, et présentant un intérêt national ou universel. Il englobe : **les monuments, les ensembles historiques et les sites.**
- **Le Patrimoine naturel** s'étend à tout site ou monument, généré par la nature, zone ou formation naturelle ainsi que toute composante de la nature et du paysage qui revêt un caractère exceptionnel même si l'edit patrimoine naturel



- subit l'intervention de l'homme. Il comprend : les monuments naturels, les formations géologiques et les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, ou de l'esthétique justifiant leur conservation.
- Le Patrimoine mixte désigne le patrimoine culturel et le patrimoine naturel dans leur interdépendance, résultant de l'action conjuguée de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques et leur environnement qui ont une valeur exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

CHAPITRE II :

DEFINITIONS

Article 5 : Dans la présente loi, les termes suivants signifient ou désignent :

1. « Patrimoine Culturel » : Ensemble des biens matériels et immatériels, ayant une importance artistique et/ou historique certaine qui appartiennent soit à une entité privée soit à une entité publique.
2. « Bien culturel » : Biens matériels ou immatériels conformes aux dispositions de la présente loi et relatifs à un mode de vie ou de culture traditionnelle auquel la société confère une importance particulière d'ordre historique, artistique ou scientifique ou présentant un intérêt identitaire national.
3. « Patrimoine culturel matériel » : Ensemble des biens mobiliers et immobiliers.
4. « Patrimoine culturel mobilier » : Ce sont les biens meubles constitués d'objet ayant une valeur historique et scientifique détenus par des personnes physiques ou morales, trouvés fortuitement ou découverts lors de prospections et/ou de fouilles archéologiques (le matériel lithique, les restes fauniques, les vestiges humains, les objets d'antiquité, les inscriptions et les objets numismatiques); Les manuscrits et fonds documentaires ; Les œuvres d'art (peintures, sculptures, estampes, photographies, films ou tout autre support numérisé); Les objets de la vie quotidienne (objets ethnographiques) qui présentent un intérêt du point



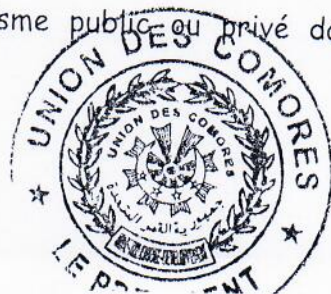
de vue scientifique, historique, anthropologique, artistique, esthétique et/ou présentant un intérêt identitaire national traditionnel qu'ils soient des éléments isolés ou de collections. Les biens mobiliers qui peuvent être déplacés sans dommage pour eux-mêmes et pour leur environnement ainsi que les collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et les objets présentant un intérêt paléontologique ;

5. « Patrimoine culturel immobilier » est constitué d'un bien culturel immobilier présentant une valeur nationale et/ou universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de la science ou de l'art. Ils peuvent être soit des sites et monuments soit des ensembles historiques.
6. Les sites et monuments : Les monuments, œuvres architecturales de toute nature notamment les architectures régionales et locales spécifiques, œuvres de sculpture ou de peinture y compris, les éléments ou structures à caractère archéologique, (inscriptions, gravures ou peintures rupestres, grottes, monuments funéraires), constructions militaires (forteresses ou murailles), ouvrages à caractère civil (ponts, barrages, palmeraies, greniers), sites à caractère sacré, sites industriels (les mines, les usines, les manufactures ou autres installations d'époque).
7. Les ensembles historiques : les biens immeubles, construits ou non, isolés ou reliés, tels que les villes, villages et quartiers qui, en raison de leur architecture, de leur unicité, de leur harmonie ou de leur intégration dans leur environnement, ont une valeur nationale ou universelle, quant à leur aspect historique, esthétique, artistique ou traditionnel, les aires et parcs culturels ou mixtes.
8. « Patrimoine culturel immatériel » : Pratiques, représentations, expressions, connaissances, savoirs-faires traditionnels ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés, que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel.
9. « Patrimoine subaquatique » : Toutes traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées partiellement



ou totalement, périodiquement ou en permanence, se trouvant sous les eaux intérieures et sous les eaux territoriales maritimes nationales, notamment les sites, les structures, les bâtiments, les objets et restes humains ou fauniques, épaves de navires, aéronefs ou autres véhicules ou engins, en partie ou en totalité avec leur cargaison ou autre contenu, ainsi que leur contexte archéologique et naturel.

10. « Sites » : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.
11. « Monuments naturels » sont constitués de formations physiques et biologiques ou de groupes de formations ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique.
12. « Formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées » : Habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.
13. « Sites naturels » : Ce sont les zones naturelles strictement délimitées qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, ou de l'esthétique justifiant leur conservation.
14. « Collection » : désigne un ensemble d'objets relatifs à un thème que l'on réunit volontairement et présentant un intérêt artistique historique et scientifique. La collection est réputée une et indivisible du fait qu'elle provient d'un même lieu ou d'une même époque et qu'elle témoigne de courants de pensées, d'us et coutumes, d'une identité, d'un goût, d'un savoir-faire, d'un art d'un événement ou de manuscrits.
15. Archives : Ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.



TITRE II :
DE LA COMPOSITION DU PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL
CHAPITRE I : DU
PATRIMOINE CULTUREL MATERIEL

Article 6 : Le patrimoine culturel matériel comprend l'ensemble de biens mobiliers et immobiliers.

Article 7 : Le patrimoine culturel mobilier comprend :

- Les biens meubles constitués de trouvailles fortuites ou découverts lors de prospections et/ou de fouilles archéologiques (le matériel lithique, les restes fauniques, les vestiges humains) ; les objets d'antiquité (les inscriptions, les objets numismatiques) ;
- Les manuscrits, collections et fonds documentaires ;
- Les œuvres d'art (peintures, sculptures, estampes, photographies, films ou tout autre support numérisé...);
- Les objets de la vie quotidienne (objets ethnographiques) qui présentent un intérêt, du point de vue scientifique, historique, anthropologique, artistique, esthétique ou traditionnel qu'ils soient des éléments isolés ou de collections ;

Article 8 : Le patrimoine culturel immobilier est constitué de bien culturel immobilier présentant une valeur nationale et/ou universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de la science ou de l'art, tels que : les sites et monuments et les ensembles historiques.

CHAPITRE II :
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

Article 9 : Le Patrimoine Culturel Immatériel comprend les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et



de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine.

Article 10 : Le patrimoine culturel immatériel comprend :

1. Les traditions, mœurs, usages et coutumes ;
2. Les expressions orales et écrites y compris les instruments et objets y associés ;
3. Les pratiques sociales à valeur culturelle de groupes ou d'individu ;
4. La pharmacopée et la médecine traditionnelle ;
5. Les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

CHAPITRE III :

DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Article 11 : Le patrimoine culturel subaquatique se compose de toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, se trouvant sous les eaux intérieures et sous les eaux territoriales maritimes nationales, notamment, les sites, les structures, les bâtiments, les objets et restes humains ou fauniques, épaves de navires, aéronefs ou autres véhicules ou engins, en partie ou en totalité avec leur cargaison ou autre contenu, ainsi que leur contexte archéologique et naturel.

Article 12 : En cas de découverte d'un patrimoine subaquatique dans la mer territoriale ou la zone exclusive, la personne a l'obligation de signaler la découverte sans délai auprès des institutions en charge de la Culture et du Patrimoine ou auprès du service communal compétente habilités soit physiquement soit par courrier.

Article 13 : En cas de non-réclamation du patrimoine culturel subaquatique par une personne physique ou morale et si aucune administration publique, aucun organisme d'intérêt public ou aucun musée agréé ne souhaite devenir propriétaire du patrimoine culturel subaquatique, l'Etat peut transférer la propriété à l'auteur de la découverte.



Toutefois, l'auteur de la découverte a la possibilité de renoncer à ce transfert de propriété.

Dans le cas visé par le premier alinéa, la Direction en charge de la Culture et du Patrimoine tient un registre des découvertes signalées après la promulgation de la présente loi ; ce registre peut être consulté par tout public soit en ligne soit sur place en version papier.

Un décret pris en Conseil des Ministres définira les modalités relatives aux découvertes.

Article 14 : Le patrimoine mixte est l'œuvre conjuguée de l'homme et la nature qui témoigne de l'interaction entre l'homme et son environnement et qui présente un intérêt pour l'histoire, la science, l'art ou la tradition et une valeur nationale et/ou universelle.

CHAPITRE IV :

DES MUSEES, DE BIBLIOTHEQUES ET DES MANUSCRITS

Article 15 : Un musée est une institution publique ou privée dans lequel sont collectés, conservés, exposés et diffusés des objets à des fins éducatifs, de recherche, et de culture. Il appartient à l'Etat, à une autre personne morale de droit public ou de droit privé ou autre personne physique.

Les musées ont pour missions permanentes de :

- a) Collecter, étudier, conserver, restaurer, enrichir et exposer le plus largement possible leurs collections au profit du public ;
- b) Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- c) Préserver le patrimoine et assurer l'éducation formelle et informelle ;
- d) Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Article 16 : Les musées sont classés en 4 catégories selon qu'il peut s'agir des musées généraux ou spécialisés :

- Les musées publics relevant du Ministère de la Culture ;
- Les musées publics relevant d'autres Ministères ou entités publiques



- Les musées communautaires et des Collectivités territoriales ;
- Les musées privés.

Les collections de biens culturels détenus par les musées sont obligatoirement enregistrées aux registres des inventaires ; ce qui les soumet au régime de protection.

Les modalités de création et de fonctionnement des musées seront définies par décret.

Article 17 : Une bibliothèque est un établissement qui collecte, conserve, et expose des collections telles que des ouvrages anciens et nouveaux, des documents ayant une valeur historique, artistique et scientifique. Elle peut être nationale, régionale ou municipale.

Article 18 : Les bibliothèques de manuscrits ont pour missions permanentes de :

- Conserver, restaurer, enrichir et exposer le plus largement possible leurs collections au profit du public ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous aux manuscrits ;
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Article 19 : Les bibliothèques de manuscrits sont classées en 4 catégories :

- Les bibliothèques publiques de manuscrits relevant du Ministère de la Culture ;
- Les bibliothèques publiques de manuscrits relevant d'autres Ministères et des autres entités publiques ;
- Les bibliothèques communautaires et des Collectivités territoriales ;
- Les bibliothèques de manuscrits privées.

Les autres dispositions prévues à l'article 16 sont applicables aux collections de manuscrits détenus par les bibliothèques de manuscrits.

Les modalités de création et de fonctionnement et fermeture des bibliothèques de manuscrits seront définies par voie réglementaire.

Article 20 : Les archives englobent toutes les prises de décisions, tous les actes, tous les documents officiels, quel que soit leur format, que le support soit papier, numérique



ou audiovisuel. Ils permettent de documenter l'ensemble des domaines de l'activité humaine selon qu'elles peuvent être publiques ou privées.

Article 21 : Les archives sont gérées et conservées dans des conditions qui assurent l'authenticité, intégrité et la plus grande marge d'utilisation.

Les catégories d'archives, les modalités de gestion et la conservation seront précisés par un arrêté ministériel.

TITRE III : DES MESURES DE PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES DE PROTECTION

Article 22 : Les mesures de protection, de préservation et de mise en valeur du patrimoine culturel tel qu'il est défini à l'article 3 de la présente loi incombent principalement à :

- L'Etat à travers le Ministère en charge de la Culture, du Patrimoine et toute structure de mise en œuvre reconnue par l'Etat ;
- Aux entités insulaires équivalentes ;
- Aux Communautés détentrices du Patrimoine.

Article 23 : Il est institué une Commission Nationale de la Protection du Patrimoine Culturel au sein du Ministère de la Culture.

L'organisation, le fonctionnement et les missions de cette Commission Nationale seront fixés par un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 24 : Un décret pris en Conseil des Ministres définit les modalités de coordination entre les différentes entités agissant dans la protection et dans la mise en valeur du patrimoine. Il fixera également les moyens et les conditions de financement des mesures de protection.

Article 25 : Le patrimoine culturel tel qu'il est défini à l'article 3 de la présente loi bénéficie des mêmes mesures de protection à travers l'inventaire, l'inscription, le classement sur :

- La liste du patrimoine mondial ;



- La liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
- La liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
- Le registre de bonnes pratiques de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

CHAPITRE II : DE L'INVENTAIRE

Article 26 : L'inventaire consiste en une obligation pour l'Etat comorien de recenser et dresser d'une façon détaillée l'ensemble des biens culturels matériels et immatériels appartenant à l'Etat, aux Collectivités territoriales, aux Communautés ou individus, ces derniers, par consentement pour assurer l'identification en vue d'une sauvegarde du patrimoine national. La procédure d'inventaire doit faire l'objet d'une mise à jour régulière.

Article 27 : La décision d'inventaire relève de la Compétence de la Direction en charge de la Culture après avis de la Commission nationale de la protection du patrimoine Culturel après avoir notifié les propriétaires ou les occupants du bien dans un délai de douze mois. Passé ce délai, la décision de l'inscription à l'inventaire est forclose.

Article 28 : L'inscription à l'inventaire consiste en l'enregistrement au Ministère en charge de la Culture des biens culturels publics ou privés qui, sans justifier une nécessité de classement immédiat, présentent néanmoins une certaine importance du point de vue de la science, de l'histoire, de l'art ou de la religion.

Article 29 : L'inscription à l'inventaire entraîne pour le propriétaire ou le détenteur du bien à caractère culturel l'obligation d'informer la Direction en charge de la Culture en collaboration avec la Mairie, avant d'entreprendre toute action visant à détruire, transformer, aliéner ou déplacer voire réparer ou restaurer un bien protégé par l'inscription à l'inventaire avant dans un délai raisonnable de deux mois. L'inscription à l'inventaire peut être soit régionale soit locale.

CHAPITRE III : DU CLASSEMENT



Article 30 : Le classement au sens de la loi est l'acte par lequel l'Etat Comorien déclare que les biens culturels qu'ils soient, matériels ou immatériels (meubles ou immeubles, sites et monuments) déjà inventoriés sont classés dans un registre créé à cet effet.

Le classement se fait par décret pris en Conseil des Ministres. Il a une portée nationale.

Article 31: La demande de classement d'un bien est présentée par le propriétaire, le détenteur ou toute personne y ayant intérêt. Elle doit être accompagnée d'un dossier descriptif à la Direction en charge de la Culture et/ou du patrimoine ou le Préfet ou son représentant dans la région dans laquelle est situé le bien. Après avis de la Commission nationale de la protection du Patrimoine Culturel en charge de l'évaluation, la Direction peut proposer au Ministère de la Culture une mesure de classement ou d'inscription dudit bien.

Article 32 : Une fois le classement du bien culturel fait, le propriétaire est tenu de respecter les règles impératives de protection.

Article 33 : Un bien classé ne peut faire l'objet de destruction sans être au préalable déclassé d'une part, ou faire l'objet de modification ou de restauration sans autorisation préalable de l'autorité compétente, d'autre part.

Article 34 : Lorsque le propriétaire d'un bien protégé est dans l'impossibilité matérielle de supporter les dépenses nécessitées par les travaux de restauration, l'Etat prend en charge une partie ou l'intégralité des frais. En cas de propriété privée dûment protégée la gestion dudit bien est assurée conjointement entre le propriétaire et l'Etat.

Article 35 : Sont susceptibles d'être protégés soit par la procédure de classement soit par la procédure d'inscription, les immeubles ou parties d'immeubles, bâtis ou non bâtis ainsi que les objets mobiliers.

Article 36 : Le déclassement consiste à soustraire aux effets du classement un bien culturel ou naturel préalablement classé.

Le déclassement est prononcé par décret après avis de la Commission nationale de la protection du Patrimoine Culturel.

TITRE IV :

ETENDUE DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL



CHAPITRE I :

DECOUVERTES ET FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

Article 37: Le sous-sol terrestre et marin archéologique est la propriété de l'Etat.

Nul ne peut effectuer, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles archéologiques sans avoir l'autorisation du Ministre chargé de la culture, du Patrimoine et des Affaires foncières tout en informant au préalable le CNDRS et les Mairies compétentes.

Article 38 : L'autorisation de fouilles archéologiques ne peut être accordée qu'après consultation de la Commission Nationale pour la conformité et l'authenticité des institutions. Ces dernières étant de nature à donner l'assurance que les fouilles entreprises seront conduites à leur terme conformément aux conditions définies dans l'acte autorisant les fouilles.

Tout échantillon des artefacts envoyé dans un laboratoire doit avoir l'autorisation préalable du CNDRS ou du moins de la Commission Nationale.

Article 39 : Les fouilles et découvertes se présentent comme des actes de recherche des vestiges enfouis, qu'il s'agisse de constructions, d'objets ou de traces de l'activité humaine passée, et de procéder à leur mise à jour par enlèvement des matériaux et sédiments qui les recouvrent.

Elles peuvent être faites par l'Etat ou toute autre personne physique ou morale habilitées ou accréditées par une autorité publique compétente.

Article 40: Toute activité relative aux fouilles et aux découvertes de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur tout le territoire national, la mer territoriale, dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental est soumise à une autorisation préalable délivrée par le Ministère en charge de la Culture après avis favorable de la Commission Nationale en collaboration avec la Direction en charge de l'Aménagement et de l'Autorité en charge de la Sécurité Civile et le CNDRS.

Les conditions de fouilles et le traitement des résultats, les conditions du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé, les conditions sont fixées par décret pris en



Article 41 : Les travaux sur un immeuble situé près d'un monument classé ou inscrit lesdits travaux aux abords d'un monument historique, sont soumis à une autorisation d'urbanisme conformément aux dispositions de la Loi n°86-017 portant Code de l'urbanisme et de l'Habitat. Sans autorisation préalable, l'immeuble classé ne peut pas être détruit, déplacé même en partie, ni être l'objet de travaux de restauration, de réparation ou de modification.

Article 42 : Tout auteur, personne physique ou personne morale de la découverte doit la signaler sans délai à l'institution chargée de la Culture qui doit par la suite, aviser le **Ministère** en charge de la Culture.

CHAPITRE II : DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

Article 43 : Le Patrimoine Culturel Immatériel est considéré comme un synonyme du « patrimoine culturel intangible » qui correspond à « l'ensemble des produits culturels invisibles et impalpables » dans le respect des pratiques coutumières ainsi que les lois internes. Cette définition fait référence, notamment, aux fêtes traditionnelles comoriennes, aux pratiques culinaires et aux savoirs traditionnels tant liés à l'artisanat qu'à la médecine traditionnelle sur l'ensemble du territoire national.

Le patrimoine culturel immatériel aux Comores comporte :

- Un Répertoire des savoirs liés à l'artisanat traditionnel, à la nature et à l'univers ;
- Un Répertoire des pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
- Un Répertoire des formes d'expression ;
- Un Répertoire national des sites patrimoniaux.

Seul un décret peut créer ou supprimer un nouveau Répertoire si l'intérêt existe et s'il n'appartient pas aux catégories citées en sus.

Article 44 : Les Communautés dont le patrimoine culturel est classé bénéficient d'une assistance dans sa protection et sa sauvegarde en termes de sensibilisation, d'information, d'éducation, de formation, de promotion et valorisation de leur patrimoine, suivant des modalités fixées par une réglementation spécifique.



Elles doivent également bénéficier des techniques de renforcement de capacités relatives à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que sa transmission conformément aux conventions internationales.

Article 45: Un registre dans lequel doivent être inscrits tous les éléments du patrimoine culturel immatériel, classés, déclarés, identifiés ou cités conformément à la présente loi est tenu par la Direction en charge de la Culture et du Patrimoine après être identifié par chaque municipalité.

CHAPITRE III DU COMMERCE, DE L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION DES BIENS CULTURELS

Article 46 : Le commerce des biens culturels est autorisé à condition qu'un agrément soit délivré par le Ministère en charge de la Culture après avis de la Commission Nationale chargée du Patrimoine dans les conditions prévues dans la présente loi.

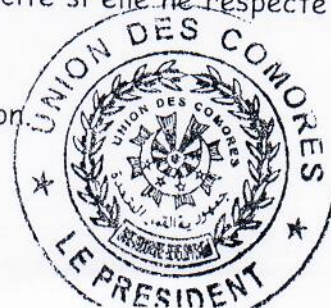
L'agrément doit contenir les informations relatives aux noms, prénoms, domicile du commerçant ainsi que tout élément nécessaire à l'identification et la traçabilité des biens.

Article 47 : Toute importation ou exportation de biens culturels en violation de la législation nationale du pays d'origine est illicite. En cas de saisine des biens importés illicitement, l'Etat comorien en devient propriétaire sous réserve de restitution à leur pays d'origine et conformément aux normes internationales en vigueur. Toutefois, en cas d'accords bi ou multilatéraux, ces biens peuvent être restitués à leur pays d'origine, à charge de preuve et les dépenses y afférentes sont à la charge de l'Etat requérant.

Article 48: Tous les biens culturels importés conformément à la présente loi doivent être déclarés aux services des douanes.

Article 49: Aucune importation d'un bien culturel n'est licite si elle ne respecte pas la législation nationale en vigueur au pays d'origine du bien.

Un arrêté ministériel précisera les modalités de vérification.



Article 50 : Il est interdit d'exporter de l'archipel des Comores un bien culturel sauf si la Direction en charge de la Culture et du Patrimoine délivre un agrément prévu à cet effet. En cas de biens culturels exportés illicitement, l'Etat comorien se réserve le droit d'entreprendre toutes actions visant à leur rapatriement et cela en conformité avec les conventions internationales dument ratifiées.

Article 51 : L'exportation d'un bien culturel est soumise à une taxe dont le montant sera fixé par arrêté ministériel proportionnellement à la valeur du bien concerné.

Article 52 : Les biens culturels importés en violation de la précédente disposition sont saisis et mis sous la protection de l'Etat afin qu'ils soient restitués à leurs pays d'origine sous réserves pour ces pays de respecter la règle de la réciprocité conformément à la réglementation internationale.

Article 53 : Les frais afférents à la restitution sont à la charge de l'Etat requérant.

TITRE V : DISPOSITIONS PENALES

Article 54 : Quiconque aura modifié, aliéné un monument inscrit ou classé, sans respecter les obligations d'information et de notification prévues à l'article 31 de la présente loi sera puni :

- D'un emprisonnement de deux mois à deux ans ;
- Et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq million (5 000 000) de Francs Comoriens ou l'une des deux peines seulement.

Article 55 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq million (5 000 000) de Francs Comoriens ou l'une de ces deux peines seulement quiconque aura :

- Négligé de respecter tous les effets de classement énoncés dans les précédents articles de la présente loi applicable aux monuments classés, proposés pour classement ou en voie d'expropriation ;



- Exporté ou tenté d'exporter, sans autorisation préalable, l'un des objets visés à l'article 44 de la présente loi.

Article 56 : Quiconque aura exporté ou tenté d'exporter un objet classé, proposé pour classement ou inscrit sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de un million (1 000 000) Francs Comoriens à six millions (6 000 000) Francs Comoriens ou l'une de ces deux peines seulement. L'objet incriminé fera également l'objet d'une confiscation ou saisie.

En cas de récidive, les minima et les maxima des amendes prévues au présent chapitre sont portés au double et, en cas de récidive additionnelle, ils sont portés au triple.

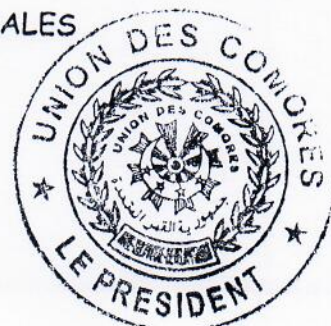
Article 57 : Les aires protégées reconnues comme monument historique à partir de l'adoption de la présente loi deviennent des patrimoines culturels en raison du caractère exceptionnel et sont donc soumis au régime des monuments classés, sous réserve de toute modification qui y a été ou qui y est apportée ensuite par le Ministère en charge de la Culture en collaboration avec le Ministère de l'Environnement ainsi que celui en charge de l'Aménagement et de l'urbanisme.

Article 58 : Toute disposition contraire à la présente loi, autre que celle incriminée par ces dispositions est punie d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) KMF à un million cinq cent (1 500 000 KMF) francs comoriens ou d'une de ces peines seulement.

Article 59 : Les procès-verbaux sont dressés par des Agents assermentés agissant dans le cadre du Ministère de la Culture en collaboration avec la Gendarmerie Nationale et la Police Nationale.

Un arrêté ministériel déterminera les qualifications et les conditions d'Assermentation de ces agents ainsi que les modalités de collaboration avec la Gendarmerie et la police Nationale.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES



Article 60: Les décisions prises en vertu de la présente loi sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes.

Article 61: La présente loi autorise l'Union des Comores à conclure des accords bilatéraux, régionaux ou d'autres accords multilatéraux, ou améliorer les accords existants, en vue d'assurer la préservation, la sauvegarde ou la protection du patrimoine culturel national conformément aux dispositions conventionnelles dument ratifiées. Elle encourage toute forme de partenariat financier ou matériel pour une mutualisation de compétence en rapport avec la sauvegarde du patrimoine national.

Article 62 : Toutes dispositions contraires à la présente loi en matière de protection et sauvegarde du patrimoine en Union des Comores sont abrogées à compter de l'adoption de la présente loi.

Article 63 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

